

VD_OMNI PE.2010.0510 vom 4. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0510

FR: VD_OMNI PE.2010.0510 du 4 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0510 del 4 marzo 2011

Regeste

A.X._____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autoriser le changement de canton d'un réfugié et de sa famille, au bénéfice d'autorisations d'établissement (le recourant et ses enfants) ou de séjour (sa femme) délivrées par le canton du Valais. Cette famille, tributaire de l'aide sociale en Valais, a également dû y recourir depuis son arrivée dans le canton de Vaud, et cette situation n'est pas près de prendre fin puisque le salaire pour lequel le recourant a été engagé ne lui permettra pas d'entretenir sa famille. ANNULE par arrêt du TF 2D_17/2011 du 26 août 2011.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 36 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton qui a octroyé l'autorisation. En l'espèce, le recourant et sa famille peut donc s'installer librement sur tout le territoire du canton du Valais. L'art. 37 LEtr dispose quant à lui que le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour qui veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2); le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63 (al. 3). Fait partie des motifs de révocation le fait pour le requérant de dépendre (ou une personne dont il a la charge) de l'aide sociale, cette dépendance devant être durable s'agissant du titulaire de l'autorisation d'établissement (art. 62 let. e et 63 al. 1 let. c LEtr). La Directive ODM " I. Domaine des étrangers ", sous chiffre 3.1.8.2.1, précise qu'il n'est pas nécessaire que la révocation ait été notifiée ou qu'elle soit exécutoire pour que l'autorisation puisse être refusée dans le nouveau canton. Un motif de révocation suffit et la révocation doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances (ancien droit : ATF 127 II 177, p. 182). Cependant, l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse (ancien droit : ATF 105 Ib 234 ; arrêt non publié du 30 mars 1995 dans la cause P.). Pour cette raison, le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et si une expulsion de Suisse constituerait une mesure proportionnelle. Dans l'arrêt PE.2009.0413 du 10 mars 2010, la cour a rappelé que les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le Message du Conseil fédéral du 8

mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3517, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr, en particulier celle relative à l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, selon laquelle une expulsion de personnes établies en Suisse sur la base de la LSEE était possible lorsqu'une personne avait reçu d'importantes prestations financières et que son comportement ne permettait pas de penser qu'elle serait capable à l'avenir de subvenir seule à ses besoins (ATF 123 II 529). Cela dit, un simple risque ne suffit pas ; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008 consid. 6b p. 6/7 ; PE.2003.0315 du 21 juin 2004 consid. 5 p. 4). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF non publié du 5 juin 2001 en la cause 2A.11/2001 consid. 3a). Le Tribunal administratif a ainsi refusé, sous la LSEE, d'autoriser le changement de canton à la personne au bénéfice d'une autorisation d'établissement octroyée par le canton de Berne, dès lors en particulier que, depuis son arrivée dans le canton de Vaud, elle se trouvait à la charge des services sociaux dont elle était entièrement dépendante et n'exerçait aucune activité lucrative (PE.2007.0393 du 27 février 2008). Il a également refusé le changement de canton à une ressortissante croate et à ses trois enfants, tous au bénéfice d'une autorisation d'établissement délivrée par le canton du Valais, car cette famille était au bénéfice des prestations de l'aide sociale depuis plusieurs années et que le revenu que la recourante pouvait obtenir dans le canton de Vaud avec son travail de maman de jour n'était pas suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants (PE.2005.0239 du 28 novembre 2005). Plus récemment, la cour a confirmé le refus d'autoriser une ressortissante camerounaise au bénéfice d'une autorisation d'établissement délivrée par le canton de Fribourg de venir s'installer dans le canton de Vaud, au motif qu'il existait chez elle un danger concret de dépendre des services sociaux, car elle avait bénéficié du RI dès son arrivée dans le canton de Vaud, soit dès le 1^{er} juillet 2008, jusqu'à janvier 2009 et que si elle n'était plus au bénéfice du RI, c'était du fait qu'elle avait volontairement renoncé à ce droit depuis octobre 2009 (PE.2009.0413 déjà cité). La cour a également confirmé le refus d'autoriser le changement de canton à un ressortissant algérien au bénéfice d'une autorisation d'établissement délivrée par le canton de St-Gall et à sa famille, au motif que rien ne laissait penser qu'ils pourraient se dispenser prochainement et durablement des secours de l'aide sociale. La cour a tenu compte du fait que, même si le recourant et son épouse avaient fait valoir qu'il leur serait plus facile de s'intégrer en Suisse romande pour des raisons linguistiques, ils avaient résidé six ans dans le canton de St-Gall, ce qui leur avait laissé le temps de se familiariser avec la langue et les mœurs locales

(PE.2010.0289 du 14 octobre 2010).

E. 2

En l'espèce, le recourant et sa famille sont arrivés dans le canton de Vaud en mars 2010. Le recourant a travaillé du 1^{er} juillet au 30 septembre 2010 en qualité de portier à 50% pour un salaire brut de base de 1'700 francs. Il a ensuite effectué un stage non rémunéré qui a dû s'achever en décembre 2010 dans le département " housekeeping " d'un hôtel et il devrait commencer de travailler le 1^{er} mars 2011 à un taux de 50% toujours dans le domaine du " housekeeping ". Sur sa lettre du 13 décembre 2010, l'employeur du recourant ne mentionne pas le salaire qui lui sera versé. Il ressort cependant des renseignements pris par le SPOP et non contestés par le recourant, qu'il était prévu qu'il reçoive un salaire mensuel net de 3'400 francs à 100%. On peut dès lors en déduire qu'à 50%, il devrait toucher environ la moitié de ce dernier, soit 1'700 francs net par mois. Le recourant et sa famille, bénéficiaires de l'aide sociale en Valais, ont également dû recourir à l'aide sociale depuis leur arrivée dans le canton de Vaud, même pendant les périodes où le recourant travaillait. Or, cette situation n'est pas près de s'améliorer, puisque le salaire que le recourant devrait obtenir depuis mars 2011 ne suffira pas à l'entretien de sa famille composée de cinq personnes et ce, même s'il arrive à augmenter son taux de travail à 100%. Sous l'angle de la proportionnalité, il convient de tenir compte du fait que le recourant et sa famille ont vécu en Valais depuis leur arrivée en Suisse jusqu'en février 2010, alors qu'ils ont vécu moins d'une année dans le canton de Vaud. Un retour dans le canton du Valais ne devrait dès lors pas leur poser des difficultés insurmontables. Concernant le travail du recourant, on doit relever que s'il est possible qu'il soit plus facile de trouver un emploi dans un hôtel sur la Riviera que dans la région de Monthey, comme semble le dire le conseiller de l'ORP de Monthey, il existe de nombreux endroits touristiques en Valais. Le recourant, qui a dû achever son stage en décembre 2010 et qui est maintenant au bénéfice d'expériences professionnelles, devrait dès lors pouvoir trouver un travail dans ce canton, travail qui sera peut-être mieux rémunéré et lui permettra ainsi de se passer de l'aide sociale.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est rejeté. Un émolument sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD ; RS 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.